



DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

**NOTICE EXPLICATIVE
POUR REMPLIR LE DOSSIER D'INSCRIPTION
DU CONCOURS EXTERNE
D' AGENT D'EXPLOITATION PRINCIPAL
DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT
(Femmes/Hommes)
Session 2026**

Date limite d'envoi des dossiers d'inscription : 10 avril 2026
(le cachet de la poste faisant foi)

Date des épreuves d'admissibilité : le 28 avril 2026

Date des épreuves d'admission (sauf modifications) : Semaine du 22 juin 2026

**LES POSTES OFFERTS AU CONCOURS SONT LOCALISÉS DANS LES CENTRES D'ENTRETIEN
ET D'INTERVENTION (CEI) DE LA DIR NORD-OUEST SUIVANTS :**

- **CALVADOS :**
- **EURE :**
- **MANCHE :**
- **SEINE-MARITIME :**

La localisation des postes peut évoluer jusqu'à la date des résultats.

I- MODALITÉS D'INSCRIPTION :

- Par envoi postal d'un dossier d'inscription

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives éventuelles devra être **adressé exclusivement au :**

**Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Rouen
Filière Conseil Recrutement Carrière 10, Chemin de la Poudrière
CS 70 124, 76122 Le Grand-Quevilly Cedex**

A cet effet il devra être confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition puisse être oblitérée à la date du **10 avril 2026** au plus tard, **le cachet de la poste faisant foi.**

Par mail en version PDF accompagné des pièces justificatives

L'envoi du dossier et des documents ,**en version PDF**, devront être transmis à l'adresse suivante : candidature-recrutement-cvrh-rouen@developpement-durable.gouv.fr en indiquant en objet «Concours AEP 2026» jusqu'au 10 avril 2026, dernier délai.

Avertissement

*Tout dossier incomplet, ou parvenant au CVRH de Rouen dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur **au 10 avril 2026 (date de clôture des inscriptions)** ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste, sera refusé.*

II- COMMENT REMPLIR VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION :

Rubrique n° 1 : Identité

Écrivez en lettres majuscules.

Rubrique n° 2 : Coordonnées personnelles

En cas de changement de domicile après la remise du dossier d'inscription, vous devez impérativement en avvertir le service chargé de l'organisation du concours situé à l'adresse suivante :

**Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Rouen
Pôle Conseil Recrutement Carrières
10, Chemin de la Poudrière
76122 Le Grand-Quevilly Cedex**

Rubrique n°3 : Conditions générales d'accès à un emploi public

Rappel du cadre légal :

Le statut général des agents publics titulaires de l'État :

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Le texte relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Les textes applicables au concours d'agent d'exploitation principal des TPE :

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

☐ Nationalité :

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, de la Suisse ou de Monaco.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

☐ Situation militaire :

Pour être nommé(e) fonctionnaire, il faut se trouver en situation régulière au regard du Code du service national pour les ressortissants français, et au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires.

☉ Autres conditions exigées pour accéder à un emploi public :

La justification de ces conditions sera examinée ultérieurement.

- ◆ jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires ;
- ◆ avoir un casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants français et les ressortissants communautaires (bulletin n° 2 pour les ressortissants français) ;
- ◆ présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction pour les ressortissants français et les ressortissants communautaires.

Rubrique n° 4 : Les conditions particulières

La condition de diplômes et/ou expérience professionnelle ou qualification reconnue équivalente (décret 2007-196 du 13 février 2007).

Pour concourir, vous devez

Être titulaire d'un des diplômes suivants :

- d'un diplôme National de brevet,
- d'un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.),
- d'un brevet d'études professionnelles (B.E.P.),
- d'un titre ou diplôme homologué de niveau 3 (ancien V) (décret du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres ou diplômes de l'enseignement technologique),
- d'un titre ou diplôme homologué de niveau 4 (ancien IV) de l'enseignement professionnel, technologique ou agricole (Certificat de Formation Professionnelle, baccalauréat de technicien, professionnel ou technologique, Brevet de Technicien, Brevet professionnel)

ou disposer

- d'une qualification reconnue équivalente :
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes requis,
- d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau 3 (ancien V) et au-dessus de l'enseignement technologique ou un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classés au moins au même niveau que le diplôme requis,
- d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins au même niveau que le diplôme requis,

soit

- d'une expérience professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non (en France ou non) d'au moins 3 ans à temps plein (durée totale cumulée) au 1^{er} janvier 2026,

* Lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis par le statut du corps ou cadre d'emploi, l'expérience professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non (en France ou non) est réduite à moins deux ans à temps plein (durée totale cumulée) ;

Joindre impérativement une copie du diplôme, un curriculum vitae ou les pièces justificatives correspondantes au plus tard à la date limite des inscriptions (attestations d'employeur, bulletins de salaires)

Diplômes européens :

Il s'agit de certains diplômes européens en application des dispositions du décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'État. Il s'agit de diplômes délivrés exclusivement, soit dans l'un des États membres de l'Union Européenne (UE), soit dans l'un des états faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen (EEE).

La condition de diplôme est supprimée si :

- vous êtes mère ou père de trois enfants ou plus que vous élevez ou avez effectivement élevés
- vous figurez sur la liste des sportifs ou sportives de haut niveau publiée l'année du concours par le ministère des Sports.

Pour bénéficier de ces dispositions, vous devez joindre les pièces justificatives correspondantes au plus tard à la date limite des inscriptions (attestations d'employeur, bulletins de salaires).

Rubrique n° 5 : Personnes handicapées

Vous ne pourrez bénéficier d'un aménagement d'épreuve (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'une machine à écrire ou assistance d'une secrétaire, etc), **que si vous êtes reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.**

- Adressez-vous à la commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé
- Adressez-vous à un médecin agréé par l'administration, exerçant dans votre département de résidence muni du formulaire joint en annexe n° 1 du dossier d'inscription pour obtenir le certificat médical attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et déterminant les aménagements à prévoir (*la liste des médecins agréés par l'administration est consultable auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de votre lieu de résidence, de la DIRNO ou du CVRH*).

Rubrique n° 6 : Centre d'examen

Les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission se dérouleront au CVRH de ROUEN.

III- COMPLÉMENTS D'INFORMATION :

□ Avertissement :

Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique :

Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu -article 441-6 du Code pénal : « ... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende... ».

Sur la production, la falsification et l'usage de faux documents- article 441-7 du Code pénal: « ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ... » ; **article 313-1 du Code pénal:** «... L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende...».

Sur la falsification de l'état civil - article 433-19 du Code pénal: « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros... »

Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription – loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics : « ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 € ou à l'une de ces peines seulement... »

Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

□ La vérification des conditions d'inscription :

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir au plus tard, jusqu'à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription

- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Rubrique n° 7 : engagement

Vous devez impérativement dater et signer votre dossier d'inscription pour qu'il soit valable.

CONVOCATION AUX ÉPREUVES :

Les convocations aux épreuves écrites seront adressées à chaque candidat(e) 15 jours au plus tard avant la date des épreuves.

Si vous n'avez pas reçu votre convocation une semaine avant les épreuves, il vous appartient de prendre contact avec le CVRH de Rouen pour vérifier si vous figurez bien sur la liste des candidat·e·s admis·e·s à prendre part aux épreuves.

ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979) :

Les candidat·e·s ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander une reproduction de leurs copies (joindre une grande enveloppe, libellée à vos noms et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 200 g).

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »). Le bureau des concours n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

Chacun·e des candidat·e·s aura connaissance de ses notes après la proclamation des résultats définitifs.